

ENSEIGNES

Définition

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires

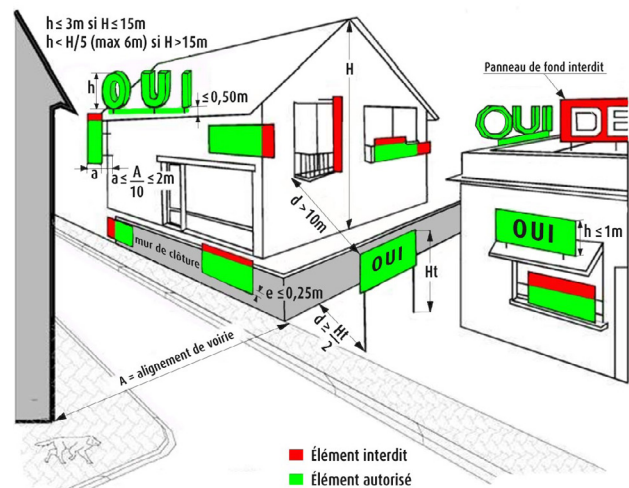
Toutes les activités.

Localisation

Pas de secteurs d'interdiction et les dispositions sont les mêmes partout. Cependant, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité.

Exemples d'implantations

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.



Enseignes scellées au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m ²	6,5m si largeur >1m
Agglomération < 10 000 habitants		8m si largeur <1m
Agglomération > 10 000 habitants	12 m ²	

Nombre maximum

Sur mur : pas de limitation.

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

(sans limitation pour les enseignes <1m²)

Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur :

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon :

- limitées à 1m en hauteur
- ne pas dépasser les limites du support
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum
- interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
 - hauteur 3m maximum, si hauteur de façade ≤ à 15m
 - 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment : mêmes règles que la publicité sur toiture dans le lieu considéré.

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m² maxi

Enseignes lumineuses

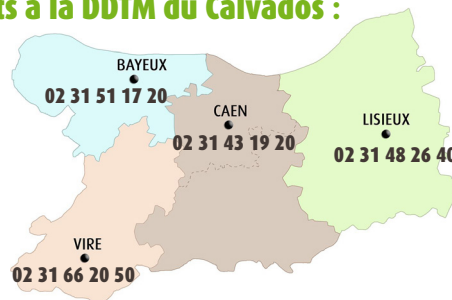
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Vos contacts à la DDTM du Calvados :



Publicité extérieure Enseignes Pré-enseignes



Évolutions réglementaires

Textes officiels

Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement
Articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation.
Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

**Direction Départementale des Territoires et de de la Mer
du Calvados**

tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
Horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
Courriel ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : www.calvados.gouv.fr

PUBLICITÉ

Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Bénéficiaires

Toutes les activités.

Localisation

Interdit : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...).

Autorisé : en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune.

Types de supports

AUTORISÉS



INTERDITS



- Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)
- Palissades de chantier
- Commerces « fermés »
- Mobilier urbain (sous conditions)
- Murs aveugles
- Clôtures aveugles
- Bâches (sous conditions)

- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
- Monuments naturels et historiques
- Plantations
- Murs non aveugles (ouvertures < 0,50m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées agglomérations > 10 000 hab)

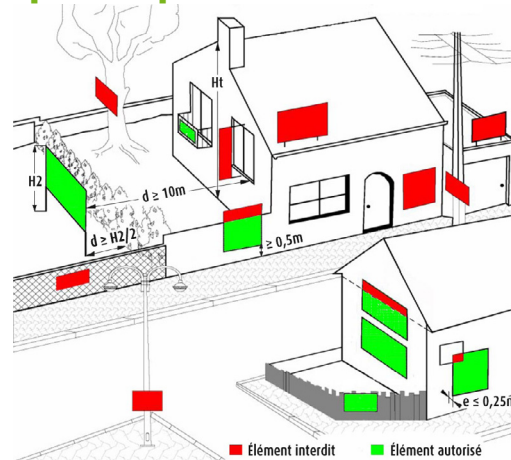
Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab	4m ² / H<6m	interdit	interdit
plus de 10 000 hab	12m ² / H<7,5m	12m ² / H<6m	8m ² / H<6m

Exemples d'implantations



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions. Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques,
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

PRÉ-ENSEIGNES

Définition

Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (voir paragraphe publicité).

Réglementation dérogatoire

Hors agglomération et sur domaine privé

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Nombre maxi par établissement depuis le 14 juillet 2015
Hôtels, restaurants, garages et stations-service	interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 (dont 2 peuvent être dans le périmètre de protection)
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	interdit
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 (*)
Activités culturelles	2 (*)

(*) Interdit dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés, des parcs naturels, ... (Art L 581-4 et L 581-8 du code de l'Environnement)

Les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être indiquées par une Signalétique d'Information Locale (SIL), mise en oeuvre par les gestionnaires de voirie.

Règles à respecter

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Implantées à moins de 5 km de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération (sauf pour monuments : 10 km)
- Dimensions inférieures à 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur
- Implantées à 5 m minimum du bord de chaussée